

Arrêt

**n° 133 128 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine swahili/muluba. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 16 mai 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour-même. Vous avez étudié jusqu'en 4^{ème} primaire et vous n'avez jamais travaillé.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis janvier 2012, vous entretenez une relation amoureuse avec [C.L.], qui est sous-chef d'un groupe de kulunas.

Le 16 octobre 2012, alors que vous vous rendez à la boulangerie, vous êtes agressée verbalement par des jeunes. La police intervient et vous emmène au commissariat que vous quittez le jour-même vers 23h.

Vous ne rencontrez plus de problème jusqu'au 23 novembre 2013.

Ce jour, alors que vous vous promenez avec des amis, des policiers viennent à votre rencontre et vous signalent que votre petit ami est recherché car il a détruit et pillé un magasin. Ils abusent sexuellement de vous afin de provoquer votre petite ami. Le jour-même, vous tombez par hasard sur votre petit ami et vous lui expliquez ce que vous avez subi.

Le 29 novembre 2013, une de vos amies vous apprend que votre petit ami a frappé un des policiers qui a abusé de vous et que vous êtes recherchée ainsi que votre petit ami et son groupe de kulunas. Votre mère vous envoie vous cacher immédiatement chez votre tante paternelle. Le lendemain, celle-ci vous conseille de partir vers l'Angola. Vous restez cachée en Angola chez votre tante maternelle jusqu'au 15 mai 2014, jour où vous partez vers la Belgique à l'aide d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour au Congo, vous craignez d'être abusée par la police car elle vous accuse d'être complice de votre compagnon qui fait partie d'un groupe de kulunas, et vous craignez également la population car elle « s'en prenait aux gens » (audition p.8).

Constatons dès lors, que les problèmes dont vous déclarez être victime au Congo en raison de votre lien avec des kulunas – des brigands- relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Tout d'abord, vos déclarations totalement imprécises concernant votre compagnon et ses activités ne nous ont pas permis de considérer que vous avez maintenu une relation de presque deux ans avec un kuluna. Partant, ces craintes ne peuvent être considérées comme crédibles.

Ainsi, alors que vous entreteniez une relation avec votre petit ami depuis deux ans (audition p. 10) et que vous le voyiez plusieurs fois par semaine (audition p. 11), vous n'avez fourni que très peu d'informations à son propos. Si vous savez certes qu'il s'appelle [C.L.] (audition p.8), qu'il vit dans la commune de Lingwala et qu'il est d'origine ethnique muluba, vous ne connaissez toutefois ni sa date de naissance, ni son âge exacte mais vous pensez qu'il a environ 29-30 ans (audition p.11). Vous ne savez pas s'il a étudié. Si vous connaissez sa petite soeur, vous ne connaissez aucun autre membre de sa famille (audition p.12) et vous ne connaissez que deux de ses amis que vous appelez Liputa et Lipapa (audition p.12). Invitée à parler de lui, vous dites qu'il est un peu brutal et très jaloux (audition p.11). Au vu de la brièveté de vos propos, vous êtes invitée à les détailler. Cependant vous vous contentez de répéter qu'il est brutal et jaloux. Il vous a alors été demandé d'illustrer vos propos par un exemple concret, ce à quoi vous répondez que lorsque vous étiez dans un deuil, les gens vous saluaient et qu'il a piqué une crise de jalousie et que c'était la bagarre (audition p.11). Il vous est demandé encore une fois de parler de son caractère, et vous répondez que vous avez déjà dit cela. Il s'agit là des seuls éléments biographiques que vous pouvez donner sur votre petit ami de ces deux dernières années.

A propos de vos activités ensemble, vous n'êtes pas plus prolix. Vous dites vous voir sur une terrasse ou au coin d'un quartier pour « faire le rapport » ou « s'amouracher ». Vous aviez des « conversations d'amour ». Invitée à détailler vos propos, vous répétez que vous alliez à des fêtes ou des enterrements, qu'il piquait une crise de jalousie et puis qu'il y avait des bagarres (audition p. 15).

Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'avez fourni qu'une description très générale de celui que vous présentez comme votre petit ami et cela ne permet pas de le convaincre de la nature de votre relation avec cet homme.

De plus, alors que vous le voyez plusieurs fois par semaine, vous n'avez que très peu d'informations sur ses activités de kuluna. Vous répondez qu'il est le sous-chef du groupe « les fourmis rouges » (audition p.13) mais vous ne savez pas ce que cela implique.

En effet, il vous est demandé de parler concrètement de la vie de votre compagnon en tant que kuluna. Vous dites spontanément qu'on le surnomme « Maître [K.] » et qu'il fait partie du groupe des « fourmis rouges » (audition p.9). Vous ne savez pas s'il a rencontré des problèmes avec les autorités avant d'entamer sa relation avec vous, et que depuis il n'en aurait pas rencontré. Vous n'avez aucune information sur ces activités en tant que kuluna (audition p.15). Vous justifiez ce manque d'information par le fait qu'il ne vous en parlait pas et que lorsque vous l'interrogez, il ne vous répondait pas. Néanmoins, il vous a alors été demandé de raconter des choses auxquelles vous auriez assisté ou que vous auriez entendues concernant ses activités de kuluna, étant donné que vous le voyez plusieurs fois par semaine durant deux ans, ce à quoi vous répondez qu'il n'y a rien. Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous direz que vous ne savez pas car vous n'étiez pas dans leur groupe.

Ces propos très vagues concernant la personne avec qui vous avez une relation amoureuse depuis deux ans et ses activités ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement entretenu une relation amoureuse avec cette personne.

De plus, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous avez appris sur le fonctionnement des kulunas, à savoir comment on entre dans un groupe de kulunas, comment les kulunas opéraient, quelles étaient leurs différentes activités, s'ils avaient des réunions. A ceci, vous tenez des propos très généraux. Vous dites qu'ils sont organisés en écuries (audition p.9), qu'ils réclament car ils n'ont pas étudié et qu'ils n'ont pas de travail, qu'ils se bagarrent. Invitée à détailler ces bagarres, vous dites qu'ils se vantent jusqu'à ce qu'ils se battent. Lorsqu'on vous demande si ils font d'autres choses, vous répondez qu'ils ne font que cela (audition p.13). Vous ne savez pas si il y avait des réunions organisées (audition p.15). Quant à la manière de rentrer dans un groupe de kulunas, vous n'en savez pas plus (audition p.14)

A nouveau, ces propos très généraux et totalement inconsistants n'ont pas su convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos, c'est-à-dire votre relation de deux ans avec le sous-chef d'un groupe de kulunas, que vous voyez trois à cinq fois chaque semaine. Et rien ne permet d'expliquer l'ensemble de vos méconnaissances sur les activités de votre compagnon kuluna.

Partant, le Commissariat Général ne croit pas que vous ayez eu une relation avec une personne membre d'un groupe de kulunas. Au vu des éléments développés supra, vos craintes et les problèmes rencontrés, c'est-à-dire votre viol par des policiers ainsi que les recherches qui vous concernent peuvent également être écartés.

Et cela d'autant plus qu'il ne vous a pas été possible de nous convaincre des problèmes que vous dites avoir vécus vu le manque d'intérêt dont vous avez fait montre quant à votre situation.

En effet, vous apprenez que des recherches vous concernent suite à l'agression de votre petit ami envers les policiers qui vous avaient violée. Constatons que vous obtenez cette information grâce à votre amie mais vous ne savez pas comment elle l'a obtenue (audition p.19). Or c'est suite à cette information que vous fuyez chez votre tante et qu'ensuite vous allez vers l'Angola.

Au vu des conséquences de cette information, c'est-à-dire votre fuite du pays, il n'est absolument pas cohérent que vous quittiez le pays en vous basant uniquement sur les dires de votre amie et sans même vous renseigner sur ses sources.

De plus, alors que vos problèmes sont directement liés à votre petit ami, vous n'avez pas essayé d'obtenir des informations quant à sa situation. Vous avez téléphoné à sa soeur lorsque vous étiez en Angola et celle-ci vous a dit qu'il était en fuite, mais depuis vous n'avez plus essayé de la joindre. Vous dites également que votre famille a déménagé car la police est venue vous chercher à deux reprises mais vous ne savez pas où ni quand (audition p.19). Vous justifiez ce manque d'information car vous n'aviez plus d'unités téléphoniques.

Au vu des craintes que vous avez, il est totalement incohérent que vous ne vous préoccupiez pas plus du sort de votre famille. De plus, depuis vous n'avez plus eu de nouvelles informations vous concernant (audition p.20).

Ce manque d'intérêt pour votre situation personnelle est totalement incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre d'être abusée dans son pays en raison de sa relation avec un kukuna et annihile la crédibilité de vos propos.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
3»*

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, de l'excès de pouvoir.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit le documents suivants :

- Un document émanant de l'UNHCR daté de juillet 2008, principes directeurs sur la protection internationale : « L'appartenance à un groupe social » dans le cadre de l'article 1 A(2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés
- Un article extrait du site Internet www.lesmediasducitoyen.cd daté du 10 novembre 2010 « Les Kulunas inquiètent les Kinois »
- Un article extrait du site Internet observateurs.france24.com daté du 27 novembre 2013 « Opération coup de poing contre les gangs de Kinshasa »
- Un article extrait du site Internet www.jeuneafrique.com daté du 20 février 2013 « RDC : gangs of Kinshasa »
- Un document extrait du site Internet diplomatie.belgium.be daté du 6 août 2014 Conseil aux voyageurs au Congo
- Divers articles datés de 2014 relatifs à la situation dans l'est de la RDC

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Dès lors que la requérante invoque être recherchée par ses autorités nationales en raison de sa liaison avec un « kuluna » agresseur d'un policier ayant violé la requérante, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse dans sa décision a pu mettre en avant les imprécisions de la requérante quant à son compagnon et quant à ses activités.

4.8. La requérante ayant fait état d'une relation de plus de deux ans durant laquelle elle voyait son compagnon plusieurs fois par semaine, le conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à ce dernier, quant à ses compagnons et quant à ses activités. Les divergences culturelles par rapport à l'Europe invoquées en termes de requête ne peuvent suffire à justifier les imprécisions et méconnaissances relevées dans l'acte attaqué.

4.9. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.10. Le Conseil ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou

ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

4.11 En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

4.12. Les documents annexés à la requête relatifs aux « kulunas » ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors que la relation de la requérante avec son compagnon n'est pas établie en l'espèce. De même, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux développements de la requête quant au rattachement des faits invoqués aux critères d'application de la Convention de Genève de 1951 dès lors que les faits allégués ne sont pas établis.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation à Kinshasa ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. S'agissant des articles de presse relatifs à la situation en RDC et plus précisément à l'est du pays, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être

soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Par ailleurs, les informations produites sont relatives à l'est du pays et non à Kinshasa.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN